

# Bâle III : dispositions transitoires 2017-2027

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Les dispositions transitoires prévoient des exigences minimales et un calendrier de mise en œuvre. Les juridictions ont la possibilité d'adopter des normes plus strictes que les exigences minimales de Bâle, et de mettre en œuvre les normes de Bâle avant les dates limites.

Toutes les dates sont au 1er janvier ; les cellules colorées en rouge illustrent la période de mise en œuvre progressive.

		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027		
	Ratio de levier		Définition des expositions de 2014				Définition révisée des expositions Volant EBISm							
<b>Fonds propres</b>	Volant de conservation des fonds propres	1.25%	1.875%	<b>2.5%</b>										
	Ratio minimal actions ordinaires + volant de conservation	5.75%	6.375%	<b>7.0%</b>										
	Ratio minimal Total des fonds propres + volant de conservation	9.25%	9.875%	<b>10.5%</b>										
	Mise en œuvre des déductions de CET1	80%	<b>100%</b>											
	Instruments de fonds propres n'étant plus admissibles en T1 hors actions ordinaires ou T2	Suppression progressive à partir de 2013												
<b>Couverture des risques</b>	Exigences de fonds propres pour les placements en actions dans des fonds et les expositions aux contreparties centrales	Mise en œuvre												
	Approche standard pour le risque de contrepartie	Mise en œuvre												
	Dispositif révisé applicable à la titrisation		Mise en œuvre											
	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire		Mise en œuvre											
	Dispositif relatif aux grands risques			Mise en œuvre										
	Approche standard révisée pour le risque de crédit						Mise en œuvre							
	Cadre IRB révisé						Mise en œuvre							
	Cadre CVA révisé						Mise en œuvre							
	Cadre révisé du risque opérationnel						Mise en œuvre							
	Cadre révisé du risque de marché						Mise en œuvre							
	<i>Output floor</i>						50%	55%	60%	65%	70%	<b>72.5%</b>		
<b>Liquidité</b>	Ratio de liquidité à court terme	80%	90%	<b>100%</b>										
	Ratio structurel de liquidité à long terme		<b>100%</b>											

<sup>1</sup> Y compris les montants dépassant la limite prévue pour les impôts différés actifs, les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires et les établissements financiers.